



Rapport de visite :

13 au 16 février 2023 – 1^{ère} visite

Tribunal judiciaire de Roanne et
locaux de garde à vue de son
ressort

(Loire)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE | 5 |
| 2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE | 6 |
| 2.1 Le ressort judiciaire couvre un commissariat et dix brigades de gendarmerie chargés respectivement d'une agglomération et de zones rurales | 6 |
| 2.2 Le personnel du tribunal comme celui de la police et de la gendarmerie sont suffisants pour conduire les procédures dans le respect des droits individuels... | 6 |
| 2.3 Les mesures de garde à vue sont prédominantes dans l'activité de privation de liberté des services de police et de gendarmerie..... | 6 |
| 3. LES CONDITIONS LOGISTIQUES ET MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE PENDANT LA GARDE A VUE | 9 |
| 3.1 Le menottage des personnes interpellées est systématique pendant le transport | 9 |
| 3.2 Certaines conditions d'encellulement sont indignes | 10 |
| 3.3 La surveillance est insuffisante | 15 |
| 4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE | 17 |
| 4.1 L'information écrite sur les droits n'est pas laissée à la disposition des personnes gardées à vue | 17 |
| 4.2 Les droits sont mis en œuvre sans aucune difficulté | 17 |
| 4.3 Les droits spécifiques des mineurs gardés à vue sont connus et mis en œuvre. | 18 |
| 4.4 L'information quant au traitement des données personnelles est mal diffusée | 19 |
| 4.5 La prolongation de la mesure est décidée sans recours à la visioconférence | 19 |
| 5. LA PRESENTATION DEVANT LE TRIBUNAL | 21 |
| 5.1 Seule l'arrivée des personnes à mobilité réduite se fait à la vue du public | 21 |
| 5.2 L'aménagement sommaire de la zone de dépôt suffit aux besoins mais ne garantit pas la confidentialité des entretiens..... | 22 |
| 5.3 La grande salle d'audience comporte un box vitré | 23 |
| 5.4 La surveillance est principalement directe | 23 |
| 6. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE | 25 |
| 6.1 Le contrôle des services de police et de gendarmerie est effectif | 25 |
| 6.2 Le contrôle des conditions de privation de liberté au tribunal, effectif, n'est pas tracé | 25 |
| 7. CONCLUSION..... | 27 |

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 8

En cas d'ivresse constatée par les gendarmes, la personne est en priorité remise à un tiers avec convocation ultérieure à la brigade pour le traitement de l'éventuelle infraction judiciaire concomitamment constatée.

BONNE PRATIQUE 2 14

Dans les services de gendarmerie, un lieu alternatif à la cellule est privilégié pour la restauration des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

L'usage des moyens de contrainte doit être conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Il doit être mis fin au menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de police ou de gendarmerie.

RECOMMANDATION 2 10

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des collants, des lunettes et appareils auditifs ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ces effets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui énonce que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ».

RECOMMANDATION 3 13

Dans les cellules occupées par des personnes privées de liberté, les murs et le sol doivent être en bon état afin d'en permettre l'entretien courant. Un système de chauffage en hiver et un système de refroidissement en été doivent y maintenir des températures viables. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. Un accès permanent à l'eau potable, à un dispositif d'appel au personnel et à une horloge doit être garanti.

RECOMMANDATION 4 13

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Les kits hygiène doivent être distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

RECOMMANDATION 5 14

Les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, jus de fruit, céréales) doivent être mis à disposition des gendarmes pour être proposés aux personnes privées de liberté. Dans tous les

services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet.

RECOMMANDATION 6 16

Il n'est pas admissible que des personnes retenues se retrouvent enfermées seules la nuit dans des locaux où aucun militaire n'est présent ; les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues doivent être revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 7 16

La surveillance dans les locaux de police ne peut reposer que sur la vidéosurveillance et, dans tous les cas, elle doit être réactive. Dès que les dispositions de la loi du 24 janvier 2022 – protectrices de la dignité humaine dans toutes les cellules dans lesquelles un dispositif de vidéosurveillance est installé – auront été précisées par voie réglementaire, il conviendra de les mettre œuvre sans délai.

RECOMMANDATION 8 17

Le document récapitulant l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 9 19

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

RECOMMANDATION 10 23

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression.

RECOMMANDATION 11 25

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

RECOMMANDATION 12 26

Il convient de mettre en place dans les geôles du tribunal judiciaire un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Irène Boffy ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- Philippe Lescène ;
- Bénédicte Piana ;
- Rabah Yahiaoui.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué des visites inopinées des geôles du tribunal judiciaire de Roanne (Loire) ainsi que des locaux de garde à vue de son ressort dans les services de police et de gendarmerie.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Trois équipes de deux contrôleurs chacune ont visité à partir du lundi 13 février à 14h00 les locaux accueillant des personnes privées de liberté dans :

- le tribunal judiciaire (TJ) de Roanne ;
- le commissariat de police de Roanne ;
- les communautés de brigades (COB) de Balbigny, Charlieu, Renaison, Saint-Just-en-Chevalet, Villerest, toutes situées dans le département de la Loire.

Le commissariat de police de Roanne avait déjà été contrôlé en 2012 et la COB de Renaison en 2015. Aucun des autres services n'avait encore été contrôlé.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir tant avec les responsables chargés du commandement de ces lieux qu'avec les professionnels mettant en œuvre les mesures de privation de liberté. Ils ont pu visiter l'ensemble des locaux et ont obtenu tous les documents demandés.

En l'absence de la présidente du TJ, empêchée, une réunion de restitution s'est déroulée le 15 février à 10h00 dans le bureau du procureur de la République en présence de l'adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie et du commissaire commandant la circonscription de police. Un rapport provisoire a été adressé le 3 avril 2023 à ces autorités – sauf le commissaire de police à qui il a été adressé fin juillet 2023 – ainsi qu'aux commandants des différentes COB. Aucune observation n'a été reçue en retour.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE

2.1 LE RESSORT JUDICIAIRE COUVRE UN COMMISSARIAT ET DIX BRIGADES DE GENDARMERIE CHARGES RESPECTIVEMENT D'UNE AGGLOMERATION ET DE ZONES RURALES

Le TJ de Roanne est situé dans le ressort de la cour d'appel de Lyon. On compte deux TJ dans le département de la Loire, Roanne et Saint-Etienne ; dans ce dernier, siège également la cour d'assises, ainsi que le pôle instruction. Le ressort concerne environ 200 000 habitants (dont 39 000 pour la ville de Roanne, 100 000 pour l'agglomération). Il compte un établissement pénitentiaire : le centre de détention de Roanne.

Les bâtiments du tribunal, sis en centre-ville, 5 bis, place Georges Clémenceau, ont été entièrement rénovés à la suite d'un incendie en 1997. Le nouveau bâtiment a été inauguré en 2005.

Le ressort judiciaire comprend le commissariat de Roanne et la compagnie de gendarmerie de Roanne, laquelle regroupe une dizaine de brigades territoriales réunies deux par deux en communautés de brigades (COB). Certaines brigades ne reçoivent plus de public mais elles accueillent toutes des personnes dans le cadre de la privation de liberté. Il n'a pas été fait état de particularités dans les circonscriptions de gendarmerie. Le commissariat de police est éloigné des autres circonscriptions de police, ce qui conduit ses services à traiter en autonomie des cas qui dépassent la seule sécurité urbaine, comme des homicides ; les fonctionnaires observent une hausse de 50 % de l'implication des mineurs sur l'année 2022 et le développement du trafic de stupéfiants.

2.2 LE PERSONNEL DU TRIBUNAL COMME CELUI DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE SONT SUFFISANTS POUR CONDUIRE LES PROCEDURES DANS LE RESPECT DES DROITS INDIVIDUELS

Le TJ réunit dix magistrats du siège, dont un juge des enfants, un juge d'instruction, un juge des libertés et de la détention (JLD) et deux juges de l'application des peines (JAP), l'un en milieu ouvert, l'autre, magistrat placé, en milieu fermé. Le procureur est assisté de deux substituts.

Le commissariat dénombre 140 fonctionnaires. Depuis peu, une brigade anticriminalité (BAC) a été réinstallée.

Chacune des brigades de gendarmerie comprend six à douze militaires.

Au commissariat comme dans les brigades, le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) suffit à l'activité judiciaire et les fonctionnaires et militaires du même sexe que les personnes privées de liberté sont en nombre suffisant pour effectuer les actes de sûreté.

2.3 LES MESURES DE GARDE A VUE SONT PREDOMINANTES DANS L'ACTIVITE DE PRIVATION DE LIBERTE DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

2.3.1 Dans la circonscription de police de Roanne

Sur l'année 2022 :

- 1 174 personnes ont été mises en causes, dont 996 majeurs et 178 mineurs (qui représentent 15 % des interpellés) ;

- 383 personnes ont été placées en garde à vue (soit 33 % des personnes mises en cause) dont 302 majeures et 81 mineures (les mineurs représentent donc 21 % des gardés à vue¹) ;
- 234 personnes ont été gardées à vue moins de 24 heures (soit 61 %), et 149 plus de 24 heures (soit 39 %). Les prolongations au-delà de 48 heures sont très exceptionnelles.

Les prolongations de garde à vue de « confort » sont très rares, les magistrats pouvant accepter une présentation en fin de journée. Le nombre de gardes à vue équivaut à un peu plus d'une mesure par jour en moyenne.

La procédure de vérification d'identité n'est quasiment pas utilisée et celle de la retenue administrative des étrangers ne l'a pas été depuis *a minima* la fin de l'année 2022.

Sur la période du 2 décembre 2022 au 14 février 2023, cinq personnes ont fait l'objet d'une retenue judiciaire et 17 personnes ont été placées en cellule de dégrisement.

Lors de la visite, 4 personnes étaient retenues dans les geôles au titre d'une garde à vue.

2.3.2 Dans la circonscription de gendarmerie de Roanne

L'ensemble des unités de la compagnie de gendarmerie – en incluant la brigade de recherche (BR) et le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) situés à Roanne, qui non seulement poursuivent des procédures engagées dans les COB mais en initient aussi – rapportent en 2022 :

- 959 mises en cause de personnes, parmi lesquelles 67 % sont des hommes majeurs, 20 % des femmes majeures, 11 % des mineurs et 2 % des mineures ;
- 232 mesures de garde à vue², soit 24 % des mises en cause ;
- 159 mesures de garde à vue de moins de 24 heures (soit 68,5 % du total des gardes à vue) et 73 de plus de 24 heures (soit 31,5 %).

La présence d'un centre éducatif fermé (CEF) à Saint-Germain-Lespinnasse (Loire) sur le ressort de la COB de Renaison rend la représentation des mineurs dans les mises en causes à peine plus prégnante qu'ailleurs (14 %).

Les opérations de vérification d'identité ne donnent plus lieu à retenue. La retenue des étrangers en situation irrégulière est rare.

L'ivresse publique et manifeste (IPM), principalement constatée lors d'opérations de contrôle routier, donne lieu à une procédure judiciaire pour conduite en état d'alcoolémie sans besoin de dégrisement dans les geôles des COB, les personnes étant remises à un tiers et reconvoquées ultérieurement pour le traitement de l'infraction judiciaire ; 20 IPM ont toutefois entraîné une retenue pour dégrisement en 2022, entre aucun et 8 cas par brigade.

¹ Sur les 63 mesures inscrites dans le registre de garde à vue entre le 8 janvier et le 14 février 2023, 9 concernent des mineurs (14 % du total des mesures de garde à vue).

² La BR et le PSIG ont initié respectivement 6 et 3 mesures sur le total de 232 dans la circonscription de gendarmerie.

BONNE PRATIQUE 1

En cas d'ivresse constatée par les gendarmes, la personne est en priorité remise à un tiers avec convocation ultérieure à la brigade pour le traitement de l'éventuelle infraction judiciaire concomitamment constatée.

La privation de liberté résulte de manière réduite des retenues judiciaires et des « passagers »³. À titre d'exemple, en 2022, la brigade de Villerest de la COB éponyme a accueilli 4 « passagers » et 5 personnes en retenue judiciaire, soit 9 personnes en plus de ses 32 gardés à vue. Il a été précisé aux contrôleurs qu'au cours de l'année 2022 sont apparus des mandats d'amener émis par la juridiction roannaise ordonnant d'aller chercher la personne la veille de sa présentation dans le courant de matinée au magistrat mandant, ce qui entraîne un séjour de nuit dans les geôles.

Les geôles sont rarement occupées : dans chaque brigade, elles le sont en moyenne entre une fois par semaine et deux fois par mois. Lors de la visite, toutes les geôles étaient vides.

³ Séjours brefs de personnes soumises à une mesure de garde à vue dirigée par une unité extérieure à la brigade où elles sont retenues.

3. LES CONDITIONS LOGISTIQUES ET MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE PENDANT LA GARDE A VUE

3.1 LE MENOTTAGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST SYSTEMATIQUE PENDANT LE TRANSPORT

Les personnes sont palpées sur place au moment de l'interpellation par les fonctionnaires de police ou par les militaires de la gendarmerie.

Pendant le transport, elles sont menottées, à l'avant. Il a été déclaré à plusieurs reprises aux contrôleurs que « *le menottage est systématique pour toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie* ». Cette pratique, qui semble ancrée dans les modes opératoires, n'est pas conforme à l'article 803 du code de procédure pénale qui prohibe le systématisme en précisant que : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* »

RECOMMANDATION 1

L'usage des moyens de contrainte doit être conforme aux dispositions de la loi et proportionné aux risques. Il doit être mis fin au menottage systématique de toute personne montant dans un véhicule de police ou de gendarmerie.

Au commissariat comme dans les brigades, les véhicules stationnent sur des parkings de service en arrière des bâtiments ; les personnes interpellées accèdent aux geôles sans croiser de public. Les bâtiments alentours sont suffisamment éloignés pour garantir la confidentialité.

Une fois arrivées au poste de police ou à la brigade, les personnes font à nouveau l'objet d'une palpation de sécurité. La fouille intégrale est rare, réalisée sur décision de l'OPJ (un seul cas sur quinze gardes à vue en une quinzaine de jours au commissariat) ; les investigations corporelles ne sont réalisées que dans le cadre de la réquisition d'un médecin.

Il n'existe aucun local de fouille. Au commissariat, lorsqu'une fouille intégrale est réalisée, elle l'est dans l'unique salle dédiée aux entretiens, protégée des regards par des rideaux et qui n'est équipée d'aucun point d'eau fonctionnel, patère ou caillebotis.

Au commissariat, l'inventaire des effets et objets retirés est mentionné sur le registre du poste et signé par les personnes retenues. Les effets sont conservés dans une armoire fermée, dans des caisses numérotées par cellule ; un coffre permet de conserver les valeurs en sûreté.

En gendarmerie, l'inventaire des valeurs et des documents est également contradictoire mais les objets sont placés dans une enveloppe rangée dans le bureau de l'OPJ. Partout, les affaires et valeurs sont restituées à la sortie contre émargement de l'inventaire.

Dans les deux types de service, les lacets de chaussures sont systématiquement retirés, ce qui entraîne, par facilité, le retrait des chaussures. Les lunettes, soutiens-gorge et ceintures le sont en fonction des circonstances mais surtout selon la pratique personnelle des agents ; dans une majorité des brigades visitées, le soutien-gorge n'est jamais retiré mais, concernant les lunettes de vue, des réponses divergentes ont été apportées aux contrôleurs sans pouvoir faire émerger de motivation autre que le systématisme. En cas de retrait, certains effets sont plus naturellement rendus avant audition (lunettes), mais ce n'est pas le cas de tous partout (soutien-gorge). Une rubrique quant aux « motifs » de ces retraits est prévue au registre du poste de la police mais est rarement renseignée.

RECOMMANDATION 2

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait du soutien-gorge, des collants, des lunettes et appareils auditifs ne doit pas être systématique mais adapté et motivé en tenant compte du comportement de la personne. Ces effets doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui énonce que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité ».

Il est aisé pour les OPJ d'informer les magistrats du placement en garde à vue puis du déroulé de la mesure. Le parquet est joint au maximum dans les trente minutes suivant l'interpellation, par téléphone sur une ligne dédiée ; généralement, il est informé dès l'interpellation, seul le billet de garde à vue lui étant adressé ultérieurement.

3.2 CERTAINES CONDITIONS D'ENCELLEMENT SONT INDIGNES

3.2.1 Les cellules du commissariat

La configuration des lieux de garde à vue n'a pas évolué depuis le dernier contrôle en 2012⁴ : la zone de sûreté, située en rez-de-chaussée, comporte trois cellules de garde à vue, une cellule collective, trois cellules de dégrisement ; une cellule dédiée aux mineurs est située entre la zone de garde à vue et le poste. Au regard du flux des gardes à vues, ces cellules ne sont pas suroccupées.



Cellule individuelle de garde à vue



Cellule pour IPM

Les portes des geôles sont vitrées, à l'exception des geôles IPM qui comportent de vieilles portes en bois pourvues d'œilletons. La cellule réservée aux mineurs, vitrée sur toute la paroi donnant sur le couloir, met ses occupants sous le regard permanent des agents et des autres personnes gardées à vues passant tous devant.

⁴ CGLPL, [Rapport de visite du commissariat de Roanne](#), 19 et 20 juin 2012, pp. 11 s.

Les interrupteurs sont à commande extérieure pour l'ensemble des cellules. Seules les cellules IPM disposent d'un interrupteur par cellule. L'éclairage de la cellule des mineurs dépend de l'interrupteur du couloir, un seul interrupteur commande les autres geôles.

Dans toutes les cellules, sauf celles pour IPM, les bat-flanc sont moins larges que le matelas. Le bat-flanc ne court que sur un seul mur dans la cellule collective, ce qui ne permet pas à chaque occupant d'en bénéficier.

Aucune horloge n'est visible. Les personnes retenues ont indiqué perdre la notion du temps.

On relève des conditions de propreté plus satisfaisantes qu'en 2012 : le nettoyage des cellules inoccupées ainsi que des matelas est réalisé quotidiennement. Un système de jet d'eau et de bouche d'évacuation permet en outre le nettoyage des lieux en grand. La majeure partie des cellules ont été récemment repeintes.

Les couvertures mises à disposition sont nettoyées après usage (bien que non sorties immédiatement dès la sortie du gardé à vue comme constaté par les contrôleurs, ce qui peut être source d'erreur dans la gestion desdites couvertures) et un stock d'une vingtaine de couvertures propres est déposé par un prestataire chaque semaine. Comme en 2012, aucun système de chauffage n'est installé⁵. Les personnes retenues indiquent avoir eu très froid durant la nuit.

3.2.2 Les cellules des brigades de gendarmerie

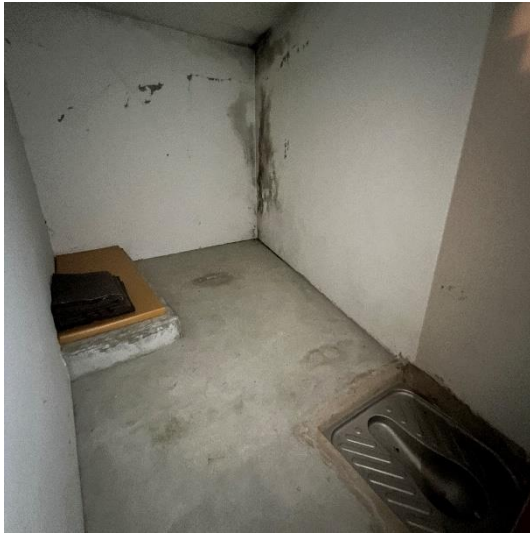
Chacune des dix brigades visitées offre deux cellules individuelles, soit un total de vingt dans l'ensemble de la circonscription de la compagnie de gendarmerie de Roanne. Elles présentent des caractéristiques communes :

- surfaces au sol identiques ;
- couchage sur un bat-flanc en béton surmonté d'un matelas ; une couverture à usage unique est mise à disposition⁶. A la brigade de Belmont particulièrement, des couvertures traditionnelles sont stockées pour compenser le froid ;
- luminosité naturelle à travers des pavés de verre et éclairage artificiel faible puisque le spot lumineux est protégé par un pavé de verre ;
- un WC à la turque, qui n'est pas directement visible par les militaires depuis l'œilleton sur la porte ; la chasse d'eau n'est actionnable que par les militaires, de l'extérieur de la cellule ;
- pas de point d'eau, pas de bouton d'appel, pas d'horloge.

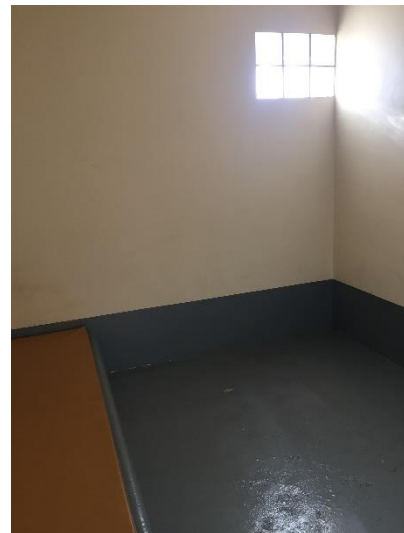
A Belmont, les travaux de construction dans les geôles n'ont jamais été achevés : les murs ne sont ni enduits ni peints.

⁵ CGLPL, [Rapport de visite du commissariat de Roanne](#), 19 et 20 juin 2012, p. 12.

⁶ Il a parfois été indiqué qu'elles sont données à la Société protectrice des animaux (SPA) après usage.



Cellules de la brigade de Saint-Germain-Laval (à gauche) et de la brigade de Belmont (à droite)



Cellules de la brigade de Roanne (à gauche), de la brigade de Villerest (à droite)

Dans les brigades de Charlieu, Belmont, Roanne, aucun système de chauffage n'équipe les geôles, si bien qu'aucune personne ne peut y séjourner en hiver. Certaines geôles (Saint-Symphorien, Roanne notamment) sont également inutilisables en été en raison des températures trop élevées qui y règnent. À Saint-Just-en-Chevalet, il n'y a ni chauffage, ni lumière artificielle, si bien qu'aucune personne ne reste à la brigade la nuit⁷.

Les geôles sont propres, entretenues par les militaires, à l'exception d'une cellule à Renaison où le WC était souillé depuis une semaine et d'une cellule à Roanne empreinte d'une odeur d'urine.

⁷ À Saint-Just-en-Chevalet, une mesure de garde à vue a été conduite en journée dans la semaine précédant le contrôle.

RECOMMANDATION 3

Dans les cellules occupées par des personnes privées de liberté, les murs et le sol doivent être en bon état afin d'en permettre l'entretien courant. Un système de chauffage en hiver et un système de refroidissement en été doivent y maintenir des températures viables. Les cellules doivent bénéficier d'un éclairage tant naturel qu'artificiel satisfaisant et l'interrupteur de la lumière doit pouvoir être commandé depuis l'intérieur de la cellule. Un accès permanent à l'eau potable, à un dispositif d'appel au personnel et à une horloge doit être garanti.

3.2.3 L'hygiène, l'alimentation et les temps de repos

Dans les trois cellules « IPM » du commissariat est installé un WC à la turque (occulté sur les images de surveillance). Depuis les autres cellules, il faut demander à accéder à un local sanitaire, équipé d'eau et de savon, situé à côté du WC destiné au personnel.

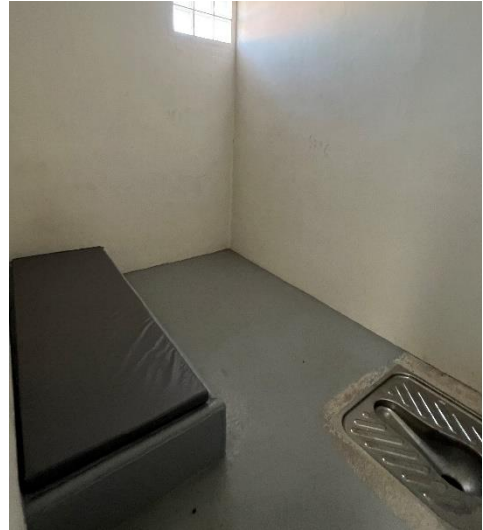
Si les cellules proposées par la gendarmerie disposent toutes d'un WC à la turque, leur chasse d'eau n'est actionnable que de l'extérieur de la cellule par les militaires.



Commissariat : WC dans la cellule IPM



Commissariat : WC hors les cellules de garde à vue



Brigade de Balbigny : WC dans la chambre de sûreté

Au commissariat comme dans les brigades, il n'y a aucune douche. Des nécessaires d'hygiène pour homme et pour femme sont stockés. Ils ne sont pas systématiquement distribués par les fonctionnaires de police et leur existence, au moment du contrôle, n'était pas connue des personnes gardées à vue au commissariat. Ces kits sont en revanche distribués par les militaires.

RECOMMANDATION 4

L'aménagement des locaux de garde à vue doit permettre l'accès à une douche. Les kits hygiène doivent être distribués. La chasse d'eau doit pouvoir être actionnée par la personne retenue et du papier toilette doit être laissé à sa disposition à tout moment.

Au commissariat, l'alimentation comporte, pour le matin, un biscuit et un jus de fruit, sans boisson chaude. Il peut arriver que les OPJ propose un café avant ou après les interrogatoires. Les autres repas consistent en un choix de barquettes à réchauffer au four à micro-ondes. Le choix est suffisamment varié pour répondre aux différents régimes alimentaires. Les barquettes

sont consommées en cellule avec une cuillère en plastique. Des barquettes de poulet basquaise ont été retirées à la demande des contrôleurs en raison de leur péremption depuis le 13 janvier 2023. La mention des repas pris ou non figure sur le registre de garde à vue.

Il n'est pas distribué de bouteille d'eau, le gobelet donné le matin devant être conservé, sachant que cette information n'est pas précisée ; le seul point d'eau se situe dans le local sanitaire.

Dans les brigades, des barquettes sont également proposées pour les repas, réchauffées dans le four à micro-ondes de la salle de repos des gendarmes. Dans certaines brigades, les militaires autorisent les familles à apporter de la nourriture.

Les repas sont consommés dans la salle de repos des gendarmes ou un bureau d'audition ou la salle d'entretien avec l'avocat (*« car elle est plus lumineuse »*), sauf à Saint-Symphorien où les repas sont pris sur une petite table installée dans le couloir des geôles et à Balbigny où ils sont pris dans un local aveugle.



Local-avocat de la brigade de Villerest, où sont pris les repas

BONNE PRATIQUE 2

Dans les services de gendarmerie, un lieu alternatif à la cellule est privilégié pour la restauration des personnes privées de liberté.

Malgré les demandes des militaires, l'approvisionnement en composants du petit-déjeuner n'est pas assuré dans toutes les brigades : la poudre de cacao est parfois périmée et il n'y a ni café, ni biscuits, ni jus de fruit. Des gendarmes offrent leur propre café.

S'il est possible de boire à la demande, aucun gobelet d'eau n'est laissé à disposition, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 5

Les composants d'un petit-déjeuner (boisson chaude, jus de fruit, céréales) doivent être mis à disposition des gendarmes pour être proposés aux personnes privées de liberté. Dans tous les services où une mesure de privation de liberté est mise en œuvre, les personnes doivent pouvoir s'hydrater en permanence à un point d'eau potable à l'aide d'un gobelet.

Les temps de repos se déroulent généralement dans les bureaux d'auditions ou la salle de repos des gendarmes. À Villerest, a été cité l'exemple d'une récente garde à vue s'étant déroulée de 8h00 à 17h00 et ayant été assortie d'enfermement en cellule de 12h30 à 13h30 seulement,

pendant la pause méridienne de l'OPJ. Mais à Balbigny, l'interpellé peut être menotté à un plot de signalisation lesté s'il n'y a pas assez de gendarmes pour assurer sa surveillance.

La possibilité peut être laissée aux personnes détenues de fumer en dehors de la cellule, en général sur le parking des policiers ou des gendarmes et sous leur surveillance. En fonction des circonstances, elles sont menottées. A la brigade de Roanne, un anneau scellé dans un mur de la façade est encore utilisé par certains militaires pour y menotter la personne par un poignet pendant une pause cigarette.



Brigade de Balbigny : plot lesté dans un bureau



Brigade de Roanne : coin fumeur avec cendrier (1^{er} plan) et anneau au mur (2^d plan)

Les auditions sont dans leur grande majorité de courte durée et permettent en tout état de cause de longs temps de repos, mentionnés dans le procès-verbal récapitulatif de garde à vue et sur le registre.

Cette organisation pratique des conditions de privation de liberté est expliquée oralement par les gendarmes lors du placement en cellule. Elle ne l'est pas par les fonctionnaires de police et les personnes rencontrées ignoraient tout de l'organisation pratique de l'ensemble du déroulement de la garde à vue. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un affichage *ad hoc* allait être réalisé dans les plus brefs délais dans les cellules.

3.3 LA SURVEILLANCE EST INSUFFISANTE

Dans le commissariat, en principe, les personnes sont menottées pour se rendre à l'étage dans les bureaux des enquêteurs, dans le local dédié aux opérations d'anthropométrie ou celui abritant le dispositif de visioconférence, etc. Lors du contrôle, les mineurs ne l'étaient pas pour la présentation à l'avocat et à l'OPJ ; il en a été de même le lendemain pour un majeur. Le menottage au sein des brigades territoriales est rare.

Au commissariat comme dans les brigades, les cellules ne sont équipées d'aucun système d'alerte du personnel. Le poste, tenu jour et nuit par des fonctionnaires, est éloigné de la zone de sûreté ; les personnes retenues indiquent ne pas connaître les modalités pour se signaler, et avoir appelé, tapé contre les murs, inutilement ; les contrôleurs s'y sont aussi exercés, vainement.

Dans les brigades, la surveillance n'est rapprochée qu'en journée ; la nuit, un minimum de trois passages devant les cellules est organisé, effectués pour partie par l'OPJ en charge de la garde à

vue, pour partie par une patrouille. L'ouverture d'une geôle nécessite la présence de deux gendarmes ; certains militaires témoignent du fait qu'ils se signalent à la personne gardée à vue, qu'ils lui donnent à boire et qu'ils discutent. Les passages des militaires sont inscrits dans un cahier et dans un registre informatisé avec horodatage. En cas de risque suicidaire repéré, un dispositif de surveillance particulier est mis en place : au besoin, des militaires se relaient toute la nuit devant la porte de la geôle.

RECOMMANDATION 6

Il n'est pas admissible que des personnes retenues se retrouvent enfermées seules la nuit dans des locaux où aucun militaire n'est présent ; les modalités de surveillance nocturne des personnes retenues doivent être revues afin de pouvoir garantir à tout moment la sécurité et la dignité des personnes privées de liberté.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est mis en œuvre dans les cellules des gendarmeries. La vidéosurveillance est en revanche le moyen de surveillance prépondérant au commissariat. Des caméras sont installées dans les cellules. L'article 13 de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, qui a introduit les articles L.256-1 à L.256-5 dans le code de la sécurité intérieure (CSI) pour lesquels aucun décret d'application n'a encore été pris, est méconnu des fonctionnaires et n'est pas mis en œuvre : notamment, aucun affichage informant du dispositif de vidéosurveillance et des modalités d'accès et de rectification des données recueillies n'est apposé à l'entrée de la cellule. La vidéosurveillance est constante et systématique, sous le contrôle d'un seul agent au niveau du poste. Les images sont conservées pendant trois semaines. Il n'y a pas de registre spécifique. L'extraction se fait à la demande du commissaire.

RECOMMANDATION 7

La surveillance dans les locaux de police ne peut reposer que sur la vidéosurveillance et, dans tous les cas, elle doit être réactive. Dès que les dispositions de la loi du 24 janvier 2022 – protectrices de la dignité humaine dans toutes les cellules dans lesquelles un dispositif de vidéosurveillance est installé – auront été précisées par voie réglementaire, il conviendra de les mettre œuvre sans délai.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE GARDE A VUE

4.1 L'INFORMATION ECRITE SUR LES DROITS N'EST PAS LAISSEE A LA DISPOSITION DES PERSONNES GARDEES A VUE

Dans le service de police comme dans les unités de la gendarmerie qui ont été contrôlées, lorsque l'interpellation de la personne est programmée, l'équipe est souvent composée d'un OPJ qui notifie immédiatement, verbalement, le placement en garde à vue, mesure ultérieurement confirmée par procès-verbal une fois de retour au commissariat. Dans les autres cas, l'équipe interpellatrice fait un bref rapport destiné à l'OPJ, qui décide, dans un bref délai, d'un placement en garde à vue ou d'une convocation pour audition libre.

L'heure d'interpellation ou celle de la présentation de la personne au commissariat ou à la brigade dans l'hypothèse d'une comparution volontaire, constitue toujours celle du début de la mesure de garde à vue.

La notification du placement en garde à vue au commissariat peut se faire soit dans le local d'entretien situé au rez-de-chaussée, soit dans le bureau de l'OPJ. C'est ce bureau qui est exclusivement utilisé dans les brigades.

Partout, la notification peut être différée lorsque la personne est en état d'ivresse. Elle est également différée quand la personne ne comprend pas la langue française et qu'il est fait appel à un interprète.

Le formulaire de notification des droits est remis par l'OPJ aux gardés à vue dans la langue qu'ils comprennent mais, en général, il est déposé par les agents du poste dans le casier où sont stockées leurs affaires. Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénal sont affichées, exclusivement en langue française, sur la vitre de chaque cellule de garde à vue. Dans les brigades, le formulaire est généralement édité, laissé entre les mains du gardé à vue tant qu'il reste devant l'OPJ puis placé dans sa fouille ; dans une des brigades contrôlées, c'est un document plastifié déposé sur son bureau par l'OPJ que le gardé à vue peut consulter pendant qu'il est présent dans cette pièce.

RECOMMANDATION 8

Le document récapitulatif l'ensemble des droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes pendant toute la durée de la mesure, dans une langue qu'elles comprennent, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale.

4.2 LES DROITS SONT MIS EN ŒUVRE SANS AUCUNE DIFFICULTE

Partout, dès lors qu'il existe un doute sur le degré de compréhension de la langue française par la personne placée en garde à vue, il est recouru à un interprète. Dans la grande majorité des cas, celui-ci est inscrit sur la liste de la cour d'appel ; les gendarmes sollicitent parfois la cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) de Roanne qui dispose de contacts complémentaires. En général les interprètes se déplacent ; à défaut il est fait recours à l'interprétariat par téléphone.

Le droit d'être assisté par un avocat est largement exercé ; il l'a été par plus de la moitié des personnes gardées à vue au commissariat depuis le début de l'année 2023. Les avocats sont dans l'ensemble réactifs et se présentent à bref délai pour rencontrer leurs clients, qu'ils soient choisis

ou commis d'office. En cas de difficulté, les avocats prennent attache avec l'OPJ. Le délai de carence de deux heures est toujours respecté. Une audition succède à l'entretien avec l'avocat, celui-ci ne se déplaçant pas dès le début de la garde à vue. Dans la brigade de Saint-Symphorien, le lieu dans lequel l'avocat peut s'entretenir avec son client ne garantit pas la confidentialité.

Les droits de faire prévenir et de communiquer avec un proche sont également fréquemment exercés. L'avis à la famille n'est que très rarement différé, excepté dans les affaires de stupéfiants. Ce contact s'effectue uniquement par téléphone au commissariat, en général depuis le bureau de l'OPJ et toujours en présence de l'enquêteur. Des militaires ont témoigné de communications avec les proches s'étant déroulés dans la brigade, dans le local-avocat.

Le droit de prévenir l'employeur est peu utilisé. Les OPJ de la police et de la gendarmerie indiquent, quand ce droit est exercé, rester le plus discret possible sur la raison de la présence de la personne au commissariat.

Le droit de faire prévenir les autorités consulaires n'est quasiment jamais utilisé, à défaut d'un public concerné.

Quand l'OPJ a connaissance de l'existence d'un tuteur et d'un curateur, celui-ci est informé à bref délai (dans les six heures). Cette information ne pose de difficulté dans aucun des services contrôlés. Les bureaux de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) sont situés tout près du commissariat et les relations sont décrites comme bonnes.

Le droit de se taire, régulièrement notifié, n'est que très rarement utilisé. Des gendarmes ont précisé qu'ils informent de ce droit au début de la mesure mais ne le rappellent pas au début de chaque audition.

Il n'existe nulle part de local spécifique pour l'examen médical, le local d'entretien avec l'avocat étant mis à disposition. Dans la journée, il est fait appel au médecin de garde, qui se déplace, ou à un cabinet médical de proximité dans lequel les gardés à vue sont transportés. Après 20h00, les gardés à vue qui sollicitent un examen médical sont conduits aux urgences du centre hospitalier de Roanne, établissement avec lequel une convention est passée et où un personnel est dédié aux gardés à vue qui, de ce fait, sont prioritaires et bénéficient d'une salle d'attente à l'écart. Les gardés à vue à la COB de Renaison (brigades de Renaison et de La Pacaudière) sont conduits dans les services des urgences de la clinique de Renaison ou du centre hospitalier de Roanne.

Dans les affaires de stupéfiants traitées par les fonctionnaires de police et dès que la personne paraît présenter des difficultés de santé, l'examen médical est requis sur l'initiative des OPJ.

Les médicaments prescrits par ordonnance sont mis à disposition du gardé à vue par les policiers et les gendarmes. Ces derniers encouragent les personnes à se munir de leur traitement assorti de l'ordonnance au moment de leur interpellation quand elle a lieu au domicile.

4.3 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS GARDES A VUE SONT CONNUS ET MIS EN ŒUVRE

Au commissariat, une geôle proche du poste est dédiée aux mineurs. Lorsque plusieurs mineurs sont concernés par une même affaire, ils peuvent être répartis dans des cellules différentes (ce qui était le cas le jour du contrôle).

Le faible nombre de mesures concernant les mineurs et l'existence de plusieurs geôles permet de répartir les mineurs dans les geôles de la gendarmerie ce qui protège naturellement les mineurs de toute cohabitation avec les majeurs dans les geôles, d'autant que les militaires veillent tous à ce que les séjours soient le plus bref possible, y compris dans des affaires de nature

criminelle : « *Les mineurs ne sont jamais placés en chambre de sûreté, sauf dix minutes le temps de faire un truc, même pour une affaire de viol* ».

Le titulaire de l'autorité parentale est prévenu à très bref délai, sauf demande du procureur de différer cette information, situation qui ne se présente que dans quelques affaires de stupéfiants. Les OPJ de la police indiquent ne pas avoir pour habitude d'autoriser le mineur à être accompagné lors des auditions.

Les mineurs sont toujours assistés d'un avocat, choisi ou commis d'office même en l'absence de demande en ce sens. Comme pour les majeurs, l'entretien préalable de début de garde à vue a lieu avant l'audition et pas au début de la mesure.

Au commissariat, les mineurs de moins de 16 ans font tous l'objet d'un examen médical, qu'ils en aient fait ou non la demande. Un jeune mineur gardé à vue au commissariat a ainsi témoigné avoir bénéficié, la veille au soir, d'un examen au service des urgences du fait de douleurs abdominales. En revanche, pour les mineurs de 16 à 18 ans, cet examen n'est effectué que s'ils en font (eux-mêmes ou leurs représentants légaux) la demande.

La quasi-totalité des bureaux des enquêteurs sont dotés du dispositif permettant d'enregistrer les auditions. Aucune difficulté n'a été signalé à ce sujet par les OPJ rencontrés.

Lorsque la garde à vue est levée et que le mineur est laissé libre, les titulaires de l'autorité parentale en sont avisés. En attendant leur arrivée, le mineur reste dans le hall d'accueil du commissariat.

4.4 L'INFORMATION QUANT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES EST MAL DIFFUSEE

Un formulaire existe sur les conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel concernant les personnes gardées à vue. Il est remis dans au moins une brigade mais ne l'est pas dans le service de police. Sans grande précision, des gendarmes expliquent que les données recueillies seront effacées dès lors qu'il y a un classement sans suite de la procédure. De manière générale, les fonctionnaires et les militaires méconnaissent les règles relatives à l'enregistrement, à la conservation et à l'effacement des données personnelles contenues dans les différents fichiers administratifs et judiciaires.

Une affiche est apposée dans la zone de sûreté du commissariat, face au placard où sont remis les effets personnels des gardés à vue. Elle renvoie au site Internet du ministère de l'intérieur pour s'informer « *sur le traitement de vos données personnelles* ».

RECOMMANDATION 9

Le recueil de données personnelles dans des fichiers informatisés doit s'accompagner d'une information concernant le droit d'accès à ces données et à leurs modalités de modification, de conservation et de suppression, notamment s'agissant des données résultant du prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques.

4.5 LA PROLONGATION DE LA MESURE EST DECIDEE SANS RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Dans tous les services du ressort du TJ, les prolongations de garde à vue ne donnent plus lieu à présentation physique de la personne au parquet : la décision est prise par écrit comme prévu désormais par la loi, après transmission au parquet des observations de la personne gardée à vue. La présentation physique reste toutefois la règle pour les prolongations concernant les

mineurs et les affaires criminelles, avec, selon les circonstances, déplacement du magistrat du parquet au commissariat ou dans les brigades, ou alors accompagnement des personnes gardées à vue au tribunal.

5. LA PRESENTATION DEVANT LE TRIBUNAL

Les audiences de comparution immédiate se tiennent les mercredi et vendredi à 14h00. Par mois, se tiennent en outre, deux audiences à juge unique (à raison de 17 dossiers), deux audiences collégiales (à raison de 12 dossiers) et deux audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, à raison d'environ 15 dossiers).

Un registre d'état des lieux des geôles, au niveau du bureau des escortes, rapporte, sans autre précision, 26 « entrées » entre le 1^{er} janvier et le 10 février 2023. Selon le procureur, celles-ci ont lieu le plus souvent entre 9h00 (horaire demandé par le parquet pour les transfèrements) et 16h00 (fin des comparutions devant le tribunal correctionnel).

5.1 SEULE L'ARRIVEE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE SE FAIT A LA VUE DU PUBLIC

Selon les informations recueillies, les véhicules stationnent sur le parking du personnel. Le sas à l'abri des regards n'est pas utilisé. Les personnes, menottées, sont visibles jusqu'à leur entrée dans le bâtiment mais peu d'habitations surplombent ce parking.

Les personnes présentées au tribunal ayant été fouillées à la sortie du centre de détention ou lors de leur séjour dans les locaux de police ou de gendarmerie, il n'est procédé à aucune fouille à leur arrivée au dépôt.

Usuellement, les personnes sont conduites par un escalier dédié depuis le rez-de-jardin (niveau des geôles) jusqu'à l'étage desservant le parquet, le cabinet du juge d'instruction (JI), celui du juge des enfants (JE) et celui du JLD, sans visibilité du public. Lors du défèrement, la présentation au magistrat du parquet se fait soit dans la salle d'entretien située au niveau des geôles, soit dans le bureau du magistrat, soit encore dans le bureau du JLD équipé du dispositif de visioconférence. L'accès au box de la grande salle d'audience correctionnelle nécessite de gravir un escalier interne en colimaçon. Cette salle sert également pour les audiences du JE.

Si la personne est dans l'incapacité de monter des marches, elle doit traverser la salle des pas perdus au milieu du public pour rejoindre l'ascenseur.

Ces cheminements internes se réalisent la plupart du temps sans entrave, les personnes étant démenottées dès la sortie des geôles.

Les personnes sont présentées une par une en audience et repartent au fur et à mesure, sans temps d'attente prolongé en couloir ou dans le box d'audience.

5.2 L'AMENAGEMENT SOMMAIRE DE LA ZONE DE DEPOT SUFFIT AUX BESOINS MAIS NE GARANTIT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ENTRETIENS

5.2.1 Les conditions matérielles d'encellulement

Le dépôt du tribunal compte cinq cellules n'ayant pas vocation à accueillir des retenus la nuit. La plus grande des cellules n'a pas été rénovée ; les quatre autres, dont une de taille modeste, ont été repeintes durant l'année 2022. Il n'y a pas de suroccupation de ces cellules. En fin d'après-midi le lundi du contrôle, aucune personne ne s'y trouvait.

Les cellules comportent exclusivement un bat-flanc courant le long du mur du fond, et deux bouches d'aération. Un unique sanitaire est à disposition des personnes privées de liberté, en bon état de propreté et de fonctionnement, avec papier et savon mis à disposition. L'ensemble des locaux du dépôt est propre, sans trace de moisissures ni de mauvaises odeurs.



Une geôle du dépôt du TJ

En cas d'extraction assurée par les escortes du centre de détention, un repas est fourni par ce dernier. Pour les autres cas, les repas consistent en une déclinaison de salades de thon, avec une bouteille d'eau et une compote de pomme. Au jour du contrôle, les dates de péremption des produits étaient lointaines. Des serviettes en papier et des couverts en bambou sont distribués. L'état des stocks est suivi dans un registre qui rapporte sept repas pris depuis le 26 janvier 2023.

En l'absence d'escorte, les contrôleurs n'ont pu vérifier s'il était accordé aux retenus la possibilité de fumer, et si oui dans quelles conditions.

5.2.2 Les entretiens

La salle d'entretien, située au niveau des geôles, est en bon état et suffisamment éclairée. Elle comporte une table et deux chaises. Séparée du bureau des escortes par une large paroi vitrée, elle ne garantit pas le principe de confidentialité (cf. § 5.4).

Il n'y a pas de difficulté quant à la disponibilité des membres du barreau ou des interprètes.

Un délégué au procureur, en charge des enquêtes sociales rapides, supervise le planning des enquêteurs (service pénitentiaire d'insertion et de probation – SPIP – et Association région roannaise aide aux victimes et médiation –ARRAVEM). Au gré des arrivées pré-annoncées, il est fait appel à la personne inscrite sur la journée au planning, en amont du défèrement pour anticiper le travail d'enquête. Les enquêteurs travaillent dans la salle d'entretien, dépourvue de matériel de communication (téléphone, ordinateur, etc.). Cependant, ils disposent, si nécessaire, du matériel du parquet à l'étage (photocopieuse, téléphone) pour réaliser ces investigations.

En cas de personne déférée, l'arrivée se situant vers 9h00 pour une audience débutant à 14h00, il est procédé, le cas échéant, à l'appel de la famille et de l'employeur.

5.3 LA GRANDE SALLE D'AUDIENCE COMPORTE UN BOX VITRE

Un box vitré a été installé dans la grande salle d'audience, utilisée pour les audiences correctionnelles et celles du juge des enfants.

Deux micros, trois ouvertures de type hygiaphone, ainsi que deux fentes de type boîte à lettres taillées dans le plexiglas à la base de la vitre, ont été prévus.

Une porte, au niveau du bureau du greffier, permet une sortie du box en cas de nécessité.

L'ensemble aurait été installé lors de la rénovation de 2005.



La grande salle d'audience, vue depuis le box vitré

RECOMMANDATION 10

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, font apparaître les prévenus comme déjà coupables. Le CGLPL recommande leur suppression.

Le système de visioconférence dans cette salle d'audience était en cours de révision au moment du contrôle, du fait d'une ergonomie mal pensée (un seul micro imposant le déplacement du parquet en cours d'audience, un écran situé dans le dos du président) et d'une qualité médiocre⁸.

L'usage de la visioconférence paraît mesuré. Le juge d'instruction s'y refuse et les extractions sont privilégiées pour les audiences du fond. Elle est cependant d'usage pour les personnes plus éloignées (par exemple détenues à la maison d'arrêt de La Talaudière à Saint-Etienne – Loire). Les avocats du barreau de Roanne sont généralement présents au tribunal lors des audiences en visioconférence, mais certains avocats extérieurs préfèrent se rendre au centre de détention directement, aux fins de rencontrer leur client.

5.4 LA SURVEILLANCE EST PRINCIPALEMENT DIRECTE

L'ensemble des accès et des circulations est couvert par un système de vidéosurveillance assurant une bonne qualité d'image. Seul l'agent de sécurité y a accès, les images n'étant en aucune manière visibles par le public. Le TJ de Roanne n'ayant connu aucun incident les dernières années, il n'a été fait aucun usage particulier de ces données.

Les escortes, qui assurent la surveillance des personnes privées de liberté, disposent d'un bureau donnant un accès visuel au couloir où se situent les geôles mais aussi directement sur le local

⁸ La salle du JLD, à l'étage, est équipée de façon plus ergonomique.

dédié aux entretiens, duquel ils sont séparés par une large paroi vitrée, ce qui ne garantit pas la confidentialité des entretiens.

Lorsque les personnes sont menottées, elles le sont par devant. Les menottes sont enlevées lors de la présentation au magistrat, usuellement dès la sortie de la geôle, à l'exception des personnes détenues, qui demeurent menottées jusqu'à la présentation au magistrat.

Les audiences, débutant à 14h00, sont rarement tardives. Les personnes présentées étant en faible nombre et accompagnées le plus souvent d'escortes distinctes (pénitentiaire, de la police, de la gendarmerie), il n'y a pas de phénomène d'attente à la fin d'une audience. Les durées de présence restent ainsi limitées.

6. LE CONTROLE DES LOCAUX ET DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LE CONTROLE DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE EST EFFECTIF

Au commissariat, aucune note de service récente n'a été communiquée aux contrôleurs sur la garde à vue et les mesures de sécurité et notamment sur la désignation et le rôle d'un officier référent, qui *a priori* n'existe pas, ce que l'on peut regretter.

Les registres sont convenablement remplis, en temps réel pour ceux tenus par le poste, avec un léger retard (quelques heures) pour le registre de garde à vue tenu par les OPJ :

- le registre judiciaire de garde à vue est toujours tenu manuellement sur un cahier d'écolier bleu ; il est signé par la personne gardée à vue et récapitule les différents actes de la mesure. Quelques mentions sont toutefois manquantes sur les heures de fin de garde à vue et les suites données à la procédure (sur 63 gardes à vue, seules 49 mentionnent les suites données) ;
- le registre administratif du poste, où sont mentionnés les différents mouvements, l'inventaire et la restitution des fouilles ; seuls quelques manques sur les motifs de retrait de certaines affaires sont relevés ;
- le registre d'écrou où sont enregistrées les personnes placées en dégrisement et en retenues judiciaires ;
- le registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L. 611-1-1 du CESEDA⁹ : ouvert après l'arrivée du nouveau commissaire (juin 2022) et ne portant aucune inscription.

Tous ces registres sont signés des gardés à vue ou retenus à la fin de la mesure. Ils sont visés annuellement par le commissaire.

Dans les brigades de gendarmerie, le registre renseigné des actes marquants de la mesure de privation de liberté n'est pas signé à l'issue de la mesure par la personne concernée mais au début.

RECOMMANDATION 11

Le registre doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette dernière.

L'autorité judiciaire se rend très fréquemment au commissariat. Le procureur a prévu la visite des locaux de privation de liberté du commissariat fin février 2023. Les locaux des brigades de gendarmerie sont visités au moins une fois par an, tant par le procureur de la République ou un de ses représentants¹⁰ que par le commandement de la compagnie. A l'occasion de ses visites, le magistrat du parquet vise les registres.

6.2 LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRIVATION DE LIBERTE AU TRIBUNAL, EFFECTIF, N'EST PAS TRACE

Au tribunal, il n'y a pas de registre des passages en geôles. Celles-ci paraissent toutefois être bien connues des magistrats, du moins des parquetiers.

⁹ CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹⁰ Un substitut du procureur a signé les registres des COB contrôlées par le CGLPL entre les 14 et 26 janvier 2023.

RECOMMANDATION 12

Il convient de mettre en place dans les geôles du tribunal judiciaire un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

7. CONCLUSION

Les locaux de sûreté entretenus par la police sont dans un meilleur état d'entretien que lors de la précédente visite en 2015.

L'état des locaux de sûreté dans la dizaine de brigades du ressort de la compagnie de gendarmerie de Roanne témoignent, eux, d'une attention locale et hiérarchique variable quant à leur entretien. L'état des geôles est parfois nettement dégradé.

Dans tous les cas, des problèmes subsistent, liés à la conception et à l'aménagement des locaux. S'agissant des droits des personnes placées en garde à vue, les professionnels, militaires ou policiers, font preuve de souplesse ou de discernement, mais des écarts de pratique ne sont pas explicables, non seulement entre les services de police et gendarmerie, mais aussi entre brigades, et enfin entre gendarmes au sein de la même brigade ou entre fonctionnaires au sein du commissariat. Les droits des gardés à vue (communiquer avec l'extérieur, être assisté d'un avocat, par exemple) sont globalement respectés et sont mis en œuvre efficacement, après, toutefois, une information parfois insuffisante.

L'autorité judiciaire, qui connaît les conditions concrètes de placement en garde à vue, est accessible. Elle organise la présentation des personnes sous escorte dans ses propres locaux de manière fluide.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr